

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4045-2018

**DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE BLACKSTONE HOSTINGS SOLUTIONS INC. (« BITFARMS »)
ADRESSÉE À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (« DISTRIBUTEUR »)**

Montréal, le 5 septembre 2018

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE BLACKSTONE HOSTINGS SOLUTIONS INC. (« BITFARMS »)
RELATIVE À LA DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

DEMANDE ET AFFIRMATIONS SOLENNELLES

1. **Références :** i) Pièce B-0002, par. 9

Préambule :

i) « Ces demandes sont nécessaires afin d'encadrer l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à la lumière des préoccupations exprimées par le gouvernement dans son décret n° 646-2018 du 30 mai 2018 (le « Décret ») et de l'arrêté ministériel n° AM 2018-004 pris le 31 mai 2018 par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 12 (13) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (l' « Arrêté ministériel »), déposés comme pièce HQD-1, document 1.»

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer si Hydro-Québec a été impliquée d'une façon ou d'une autre dans l'élaboration du contenu du Décret et/ou de l'Arrêté ministériel mentionné en préambule. Si la réponse est affirmative, veuillez préciser sur le niveau d'implication de celui-ci.

2. **Référence :** i) Pièce B-0002, par. 22

Référence : ii) Pièce B-0040, Page

Préambule :

i) « Outre l'approvisionnement énergétique, la capacité du réseau de distribution et du réseau de transport d'électricité et les capacités de réalisation technique d'Hydro-Québec sont limitées. Pour répondre aux demandes annoncées par l'industrie, le Distributeur et le Transporteur auraient à réaliser d'importants investissements sur le réseau de distribution et le réseau de transport respectivement, entraînant une pression à la hausse sur les tarifs.»

ii) « 9. **Référence :** Dossier R-4052-2018, pièce B-0005, p. 7 et 8.

Préambule :

« De plus, depuis 2013, la prévision de la demande d'électricité sur la Côte-Nord a subi une diminution importante, causée principalement par une réduction de la prévision de la demande d'électricité de clients industriels. Le tableau 2 montre, pour les pointes prévues aux hivers 2020-2021 et 2030-2031, l'impact de l'évolution de la prévision de la demande d'électricité sur la Côte-Nord.

Tableau 2
 Évolution de la prévision* de la demande d'électricité sur la Côte-Nord

Date d'émission de la prévision	Pointe de l'hiver 2020-2021		Pointe de l'hiver 2030-2031***	
	Total (MW)	Écart (MW)**	Total (MW)	Écart (MW)**
2010	3296	0	3302	0
2011	3206	-89	3213	-89
2012	2988	-308	3010	-291
2013	2355	-940	2422	-879
2014	2707	-588	2858	-443
2015	2196	-1100	2276	-1026
2016	2205	-1091	2249	-1052
2017	2318	-978	2372	-930

* Prévision annuelle du Distributeur.

** Écart avec la prévision émise en 2010.

*** Valeurs de l'hiver 2030-2031 extrapolées à partir des prévisions du Distributeur.

[...]

Ainsi, malgré les ajouts d'équipements recommandés depuis 2009, la diminution importante depuis 2013 de la prévision de la demande d'électricité sur la Côte-Nord, combinée à la fermeture des centrales de Tracy, de La Citière et de Gentilly-2, accentue la sévérité de certains événements sur les lignes du corridor Manic-Québec entraînant une dégradation de la fiabilité du réseau de transport principal.

[...]

Dans ce contexte, le Transporteur doit procéder à l'ajout d'équipements sur le réseau de transport principal afin de maintenir sa fiabilité et ce, dans le respect des critères de conception. »

Demande :

9.1. Veuillez dresser un portrait du bilan en énergie et en puissance pour chacune des grandes régions desservies par le Distributeur.

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de cette information. Ce genre d'analyse est effectuée du côté du Transporteur pour des dossiers spécifiques. Le Distributeur procède à la prévision en puissance et établit la capacité limite de transit et donc, la marge (ou déficit) pour chacun des postes satellites du

réseau. De l'avis du Distributeur, il serait périlleux d'utiliser cette information pour tirer des conclusions pour de grandes régions. D'abord, les clients alimentés à haute tension doivent être considérés dans l'analyse. Ensuite, il pourrait survenir que ce soit le réseau principal qui soit sous contrainte, surtout pour l'ajout de quantités importantes en puissance.(nos soulignés)»

Demands :

- 2.1 Veuillez indiquer à quelles limitations le Distributeur fait-il allusion quand il mentionne à la référence (i) « la capacité du réseau de distribution et du réseau de transport d'électricité et les capacités de réalisation technique d'Hydro-Québec sont limitées ». Veuillez spécifier les limitations qui s'appliquent au réseau de distribution ainsi que celles qui s'appliquent au réseau de transport.
 - 2.2 Veuillez indiquer si le Transporteur a été impliqué dans la réflexion qui a incité le Distributeur à faire référence à celui-ci à la référence (i). Si la réponse est affirmative, veuillez préciser sur les informations partagées par le Transporteur.
 - 2.3 Veuillez confirmer que le Distributeur a été impliqué dans l'élaboration des données qui se trouvent sur le tableau 2 de la référence (ii).
 - 2.4 Si la réponse à la question 2.3 est affirmative, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur affirme à la référence (ii) qu'il ne dispose pas de l'information nécessaire pour dresser un portrait du bilan en énergie et en puissance pour chacune des grandes régions desservies par le Distributeur.
 - 2.5 Si la réponse à la question 2.3 est affirmative, veuillez produire ce tableau pour chacune des grandes régions desservies par le Distributeur.
 - 2.6 Veuillez indiquer si les affirmations qui sont faites à la référence (i) s'appliquent à des installations d'un nouveau client qui s'installerait à un endroit où un ancien client industriel était auparavant installé et/ou la consommation en électricité du nouveau client serait égale ou inférieure à la consommation de l'ancien client.
- 3. Références :**
- i) *Loi sur la Régie de l'énergie*, article 52.1, alinéa 4
 - ii) Dossier R-3492-2002, Document HQD-3, Document 4, 6 et 7
 - iii) Pièce B-0040, page 25

Préambule :

i) « *La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.»*

ii) « *Selon l'alinéa 4 de l'article 52.1, le Distributeur ne peut proposer de modifications tarifaires pour une catégorie de consommateurs si cette modification a*

pour objectif de modifier le niveau d'interfinancement entre les catégories de consommateurs. Par contre, tel qu'il est précisé à l'alinéa premier du même article, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit tenir compte de l'évolution des coûts incluant rendement associé à une catégorie de consommateurs selon le mode de répartition en vigueur. Si ces coûts ont varié, les tarifs de cette catégorie devraient donc normalement être ajustés même si, ce faisant et accessoirement, il en découle une modification de l'interfinancement. Le concept d'interfinancement doit s'interpréter conjointement avec le principe de faire assumer par une catégorie de consommateurs toutes les dépenses additionnelles encourues qui lui seront attribuables. (nos soulignements)»

iii) « 8.4.

Considérant les indices d'interfinancement de 103,2 au tarif LG contre 129,9 au tarif M tel qu'il apparaît au préambule (vi), veuillez expliquer pourquoi le Distributeur semble privilégier la maximisation des revenus à travers un critère de majoration offerte, en ¢/kWh, sur le prix de la composante énergie des tarifs M ou LG en vigueur, tel qu'il apparaît au préambule (iii), plutôt que la maximisation des bénéfices pour le Distributeur et sa clientèle en tenant compte du fait que le tarif M dépasse largement les coûts de desserte de cette clientèle, telle qu'il apparaît au préambule (vi).

Réponse : Compte tenu de la réponse à la question 4.1 et de la majoration du prix d'énergie du tarif, la clientèle de la nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs devrait générer des revenus largement supérieurs à son coût de desserte. Ainsi, l'approche proposée par le Distributeur permettra de maximiser ses revenus des ventes d'électricité au bénéfice de sa clientèle. (nos soulignés)»

Demandes :

- 3.1 Veuillez indiquer si l'offre de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs tel que proposé par le Distributeur engendre des coûts de service différents des autres clients des tarifs M ou LG.
- 3.2 Si la réponse à la question 3.1 est affirmative, veuillez indiquer comment cela affectera-t-il le mode de répartition des coûts entre les différentes catégories de consommateur.
- 3.3 Veuillez indiquer si le tarif proposé pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs respecte le principe de faire assumer par une catégorie de consommateurs toutes les dépenses additionnelles encourues qui lui seront attribuables tel que mentionné à la référence (ii).
- 3.4 Veuillez indiquer si les revenus largement supérieurs au coût de desserte de la nouvelle catégorie de clients proposés (voir référence (iii)) auront pour effet de modifier l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs tels que définis à la référence (i).

3.5 Veuillez indiquer comment seront alloués les revenus excédentaires entre l'actionnaire et les différentes catégories de clients.

4. **Références :**
- i) Pièce B-0002, par. 26 et 27
 - ii) Pièce B-0027, réponse à la question 5.4

Préambule :

i) « *BLOC DÉDIÉ DE 500 MW*

26. Pour assurer la sécurité de ses approvisionnements tout en évitant des pressions à la hausse sur ses tarifs en raison d'investissements significatifs sur le réseau de distribution et le réseau de transport de même que les risques associés à l'acquisition de nouveaux approvisionnements pour répondre aux demandes pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur souhaite mettre à la disposition de sa clientèle un nouveau bloc dédié en service non ferme pour une durée minimale de 5 ans (le « Bloc dédié »).

27. La quantité associée au Bloc dédié est de 500 MW en service non ferme pour une durée minimale de 5 ans. Cette quantité est importante, mais permet au Distributeur d'être en mesure de répondre aux demandes d'alimentation des autres industries au Québec. Dans l'objectif d'atteindre cette quantité recherchée et d'optimiser les offres retenues, le Distributeur pourra appliquer une marge de 10 % en plus ou en moins.(nos soulignés) »

ii) « De plus, fixer la quantité à 500 MW permet au Distributeur de préserver un certain volume d'énergie visant à comblé la croissance des ventes induite par des secteurs autres que celui de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Le Distributeur est aussi d'avis que ce bloc constitue une quantité suffisante permettant de sonder la profondeur du marché. »

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer la méthodologie utilisée par le Distributeur pour déterminer la quantité associée au Bloc dédié de 500 MW.
- 4.2 Veuillez indiquer si le Distributeur s'engage à renouveler le Bloc dédié après l'échéance de 5 ans.
- 4.3 Veuillez indiquer si le Distributeur entend procéder par blocs d'énergie dédiés pour la future demande industrielle d'importance.
- 4.4 Veuillez indiquer si le Distributeur offre actuellement un ou des services de distribution non ferme. Si la réponse est affirmative, veuillez les définir.

- 4.5 Eu égard à la référence (ii), veuillez préciser dans quel secteur le Distributeur envisage-t-il une croissance des ventes?
- 4.6 Eu égard à la référence (ii), veuillez préciser ce que cherche le Distributeur comme information lorsqu'il réfère à « *sonder la profondeur du marché* ».
5. **Référence :** i) Pièce B-0002, par. 32

Préambule :

i) « 32. *Le Distributeur demande également à la Régie de fixer des tarifs dissuasifs visant toute nouvelle alimentation en électricité aux tarifs M et LG pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et propose que le prix pour la composante énergie de ces tarifs soit fixé provisoirement à 15,00 cents par kilowattheure.* »

Demandes :

- 5.1 Veuillez indiquer si le Distributeur a utilisé une méthodologie pour déterminer le prix pour la composante énergie de 15,00 cents mentionnés à la référence (i). Si la réponse est affirmative, veuillez indiquer la méthode utilisée, si la réponse est négative, veuillez indiquer la méthode utilisée.
- 5.2 Veuillez indiquer qu'elle serait la valeur de la composante énergie mentionnée à la référence (i) si le Distributeur avait utilisé une méthodologie de détermination basée sur les coûts évités.

6. **Références :** i) Pièce B-0002, par. 70

Préambule :

i) « 70. *La sélection des demandes qui respectent les exigences minimales se fera sur la base du plus haut pointage obtenu par chaque demandeur, tout en maximisant les revenus du Distributeur, jusqu'à comblement de la quantité recherchée du Bloc dédié.*(nos soulignés).»

Demandes :

- 6.1 Veuillez indiquer si le Distributeur a une politique de maximisation des revenus pour l'ensemble des catégories de clients qu'il dessert.

7. **Références :** i) Pièce B-0002, par. 72
ii) Pièce B-0027, réponse à la question 2.7
iii) Pièce B-0040, réponse à la question 4.2

Préambule :

i) « 72. Les résultats du processus de sélection constitueront une base factuelle pertinente afin que la Régie puisse se prononcer sur les risques associés à cette industrie et sur le caractère juste et raisonnable des Tarifs et Conditions de service qui seront fixés pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. (nos soulignés). »

ii) « Oui. Dans l'hypothèse où le Distributeur serait en mesure d'obtenir les garanties financières nécessaires pour couvrir le risque à l'égard des coûts de raccordement des clients pour un usage cryptographique, ceux-ci demeureraient plus risqués que d'autres clients comme les centres de données et les mines du fait de l'importance de leur charge, de la nature hautement volatile du cours des cryptomonnaies qui influence l'intensité de leurs activités et de leur capacité à se relocaliser dans d'autres juridictions dans de brefs délais. »

iii) « Le Distributeur réitère que le but visé par la majoration minimale de 1 ¢/kWh sur le prix de la composante énergie des tarifs M ou LG en vigueur n'est pas la mitigation des risques associés à ces clients, mais bien la maximisation des revenus des ventes d'électricité du Distributeur au bénéfice de sa clientèle, à la lumière des préoccupations énoncées par le gouvernement du Québec dans le Décret.

Le risque associé à l'approvisionnement de l'ensemble des demandes de cette clientèle, considérant le bilan énergétique actuel du Distributeur, est mitigé par l'attribution d'un bloc dédié de 500 MW en service non ferme et par l'établissement d'un tarif dissuasif applicable à tout nouvel abonnement au-delà de ce bloc pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de charge pour un tel usage cryptographique.

Le Distributeur rappelle que le processus de sélection des demandes propose comprend des critères d'admissibilité, le dépôt de garanties financières ainsi que des pénalités, visant à gérer le risque associé à la perte de revenus potentiels en cas de résiliation de l'entente d'abonnement au service d'électricité (l'« Entente ») ou de réduction de consommation d'un client retenu au terme du processus de sélection. Ainsi, des garanties équivalentes à un an de consommation à 1 ¢/kWh seront exigées à la signature de l'Entente pour mitiger le risque de non-respect des engagements de consommation des soumissionnaires retenus au terme du processus de sélection. »

Demandes :

- 7.1 Veuillez indiquer si le Distributeur procède à une analyse de risques pour les autres catégories d'industrie qu'il dessert. Si la réponse est affirmative, veuillez décrire les industries visées ainsi que la méthodologie utilisée pour ces analyses de risques.
- 7.2 Eu égard à la référence (ii), veuillez préciser si le Distributeur considère le cours du minerai lorsqu'il reçoit une demande de raccordement de la part d'un client dans le secteur minier?

- 7.3 Eu égard à la référence (ii), veuillez préciser comment le Distributeur entend traiter l'approvisionnement d'un centre de données dans lequel des activités associées à l'usage cryptographique sont exercées? Quels moyens le Distributeur possède-t-il pour identifier les usages cryptographiques exercés dans un centre de données?
- 7.4 Eu égard à la référence (iii), veuillez justifier l'utilisation d'une majoration du prix de la composante énergie dans le but de maximiser les revenus des ventes d'électricité du Distributeur au bénéfice de sa clientèle en référant, notamment, aux objets et au mandat d'Hydro-Québec précisés à la *Loi sur Hydro-Québec*.
- 7.5 Eu égard à la référence (iii), étant donné que les risques associés à l'approvisionnement de l'ensemble des demandes associées à un usage cryptographique lié à la chaîne de blocs sont mitigés par l'attribution d'un bloc dédié de 500 MW, veuillez justifier l'imposition d'une majoration du prix de la composante énergie.
8. **Référence :** i) Pièce B-0002, par. 73

Préambule :

i) « 73. Le prix minimal correspondra au tarif M ou LG, selon le cas, dont la composante en énergie sera majorée de 1 cent par kilowattheure. (nos soulignés). »

Demandses :

- 8.1 Veuillez justifier la majoration de 1 cent par kilowattheure mentionné à la référence (i).
- 8.2 Le Distributeur a-t-il envisagé un scénario où la sélection des projets ne s'effectuait que sur la base de critères qualitatifs (ou non monétaires), excluant ainsi une distorsion au niveau des tarifs applicables à ce groupe de consommateurs? Si oui, veuillez expliquer pourquoi ce scénario n'a pas été retenu. Si non, expliquer pourquoi?
- 8.3 Existe-t-il un lien causal entre la majoration de 1 cent par kilowattheure et le coût de service pour répondre aux besoins des clients du service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Si la réponse est affirmative, veuillez le définir.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU PROCESSUS DE SÉLECTION DES DEMANDES D'ÉLECTRICITÉ POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

9. **Référence :** i) Pièce B-0005, par. 9
ii) Pièce B-0011, étape 1, page 4

Préambule : (i)

Critères	Pondération
Majoration offerte, en ¢/kWh, sur le prix de la composante énergie des tarifs M ou LG en vigueur, selon le cas.	70
Critères de développement économique* :	
- Nombre d'emplois directs au Qc / MW	10
- Masse salariale totale des emplois directs au Qc / MW	10
- Investissements au Qc / MW	10
Total	100

* Des pénalités pour non-respect des engagements relatifs aux critères de développement économique seront prévues à l'Entente.

ii) « *Le soumissionnaire doit avoir indiqué une date pour laquelle le service d'électricité est demandé et avoir identifié un site où le raccordement au réseau principal est existant ou demandé ; »*

Demandes :

- 9.1 Veuillez indiquer si Hydro-Québec applique des critères de développement économique aux autres catégories de clients industriels.
- 9.2 Veuillez indiquer quelles sont les estimations du Distributeur concernant le nombre d'emplois directs au Québec par MW pour les autres catégories de clients industriels.
- 9.3 Veuillez indiquer si le Distributeur envisage de tenir compte de la localisation du siège social des clients faisant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le classement des soumissions.
- 9.4 Veuillez indiquer si le Distributeur envisage de tenir compte des critères non monétaires suivants dans la sélection des projets :
 - La prise en compte du développement durable
 - La solidité financière de l'entreprise
 - La recherche et développement
 - La faisabilité du projet
 - L'expérience pertinente du promoteur.
- 9.5 Veuillez définir les éléments qui seront pris en compte par le Distributeur à l'égard du critère « Investissement au Qc / MW ».

- 9.6 Veuillez concilier les objets et le mandat d'Hydro-Québec tel que mentionné à la *Loi sur Hydro-Québec* avec la proposition d'utiliser une pondération de 70 points pour la majoration sur le prix de la composante énergie.
- 9.7 Eu égard à la référence (ii), veuillez préciser si le soumissionnaire devra faire la démonstration qu'il est propriétaire ou locataire du site identifié ou si l'identification du site sera suffisante. Dans le cas où l'identification est suffisante, veuillez commenter le risque que le site ne soit plus disponible au terme du processus de sélection.

10. Référence : Pièce B-0023

(i) « Lors des audiences des 26 et 27 juin (les « Audiences »), le Distributeur a été questionné sur la vraisemblance et le sérieux des demandes reçues. Il a alors reconnu la possibilité que des clients aient abandonné ou relocalisé leurs projets, considérant les fluctuations du cours du bitcoin depuis janvier 2018 et les mises en garde contenues dans sa lettre du 18 février 2018. Il a cependant mentionné qu'un bon nombre de projets sérieux demeurent. »

« Dans ce contexte, le Distributeur peut affirmer que plusieurs projets sérieux sont toujours actifs et que le volume demandé est nettement supérieur à ses capacités actuelles d'approvisionnement, conformément aux bilans en énergie et en puissance déposés en preuve. »

(ii) « Cependant, plusieurs demandeurs ont gardé contact avec le Distributeur pour s'informer de l'état de leur projet et de l'avancement dans les nouvelles façons de faire. »

(iii) « Dans la mesure où l'information était disponible, les validations nécessaires ont été faites pour éviter le double comptage. De plus, les demandes imprécises n'ont pas été retenues. »

(iv) « À cet égard, le Distributeur rappelle que l'industrie de l'usage cryptographique a la particularité d'être fractionnable et que la taille des projets peut être adaptée selon les disponibilités des bâtiments, terrains et infrastructures électriques. »

Demandes :

- 10.1 Veuillez expliquer de quelle manière et sur la base de quels critères le Distributeur détermine-t-il le caractère sérieux d'un projet, tel que mentionné à la référence (i). Dans la mesure où de tels critères existent, ont-ils été appliqués à l'ensemble des demandes reçues par le Distributeur?
- 10.2 Le Distributeur a-t-il reçu de nouvelles informations quant aux projets mentionnés à la pièce B-0023?
- 10.3 Le Distributeur a-t-il cherché à valider les projets mentionnés à la pièce B-0023? Si non, veuillez indiquer pourquoi, considérant la chute du prix du bitcoin depuis le mois de janvier 2018.

- 10.4 Si la réponse à l'une des deux questions ci-dessus est affirmative, veuillez déposer une version mise à jour de la pièce B-0023.
- 10.5 Du point de vue du Distributeur et considérant ses connaissances du secteur de la chaîne de blocs, un projet de 2000 MW peut-il être réalisé par un seul promoteur? Le Distributeur possède-t-il une expertise à l'interne permettant de déterminer le caractère réaliste d'un projet qui lui est soumis? Si oui, veuillez décrire l'analyse qui est effectuée par le Distributeur.
- 10.6 Le Distributeur a-t-il envisagé de traiter de façon particulière, au cas par cas, les projets de grande envergure (ex : 175 MW et plus).
- 10.7 Veuillez indiquer si le Distributeur à évaluer la possibilité que les projets de grande envergure soient directement interconnectés au réseau du Transporteur comme c'est le cas pour certains grands clients industriels existants. Si tel est le cas, ces clients seraient-ils sujets aux mêmes dispositions que ceux interconnectés au réseau de distribution? Veuillez élaborer sur le raisonnement derrière votre réponse.
- 10.8 Quelles sont les informations nécessaires demandées par le Distributeur afin d'éviter le double comptage dans la liste des projets, tel que mentionné à la référence (iii)?
- 10.9 Veuillez préciser comment le Distributeur détermine qu'une demande est imprécise en fournissant les détails que doit fournir chaque demandeur afin que sa demande soit considérée par le Distributeur, le tout comme mentionné à la référence (iii).
- 10.10 Veuillez fournir des exemples de projets ayant été fractionnés dans le but d'éviter le seuil de 50 MW, comme mentionné à la référence (iv).

11. Référence : Pièce B-0027

(i) Préambule : réponse à la question 2.1

« Par ailleurs, le Distributeur a identifié au cours des dernières semaines plusieurs clients ayant converti leur utilisation de l'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Ces clients ne font pas partie des Abonnements existants au sens donné à la réponse à la question 1.1 et, de ce fait, ne sont pas répertoriés dans le tableau R-2.1. »

(ii) Préambule : réponse à la question 2.2

« Par contre, ceux dont l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est d'au moins 50 kW et qui ne font pas partie des Abonnements existants devraient participer au processus de sélection des demandes. Dans l'intervalle, toute leur consommation serait facturée au tarif dissuasif. »

Demandes :

- 11.1 Veuillez préciser de quelle manière le Distributeur a été en mesure d'identifier les clients ayant converti leur utilisation de l'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, tel que mentionné à la référence (i).

- 11.2 Eu égard à la référence (i), veuillez fournir une liste des clients du Distributeur ayant converti leur utilisation de l'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- 11.3 Eu égard à la référence (ii), le Distributeur facture-t-il des clients au tarif dissuasif depuis le 13 juillet 2018, date à laquelle la Régie a rendu la décision D-2018-084? Si oui, veuillez préciser les clients et les secteurs dans lesquels œuvrent ces clients, ex. secteur financier, secteur informatique, centre de données, etc. Si non, veuillez concilier les réponses données aux références (i) et (ii).

12. Référence : (i) Pièce B-0040

Préambule : réponse à la question 8.2

« En présumant qu'il existe une économie d'échelle chez les centres de minage, il est possible que le critère de majoration puisse permettre à de plus gros projets d'améliorer leur pointage pour ce critère. L'analyse des soumissions favorisera, quant à elle, les projets dont les installations seront prêtes à être exploitées le plus tôt possible. De plus gros projets pourraient devoir requérir de nouvelles constructions ou installations et des modifications au réseau d'Hydro-Québec.

Également, si on prend en considération les conclusions du rapport de KPMG, il existe une relation négative entre la taille d'une installation et son impact économique. Il est donc possible que les critères d'emplois directs au Québec par MW et de masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW, totalisant 20 %, puissent quant à eux permettre à de plus petits projets d'améliorer leur pointage pour ces critères. Par contre, à partir du moment où un centre de minage est intégré verticalement, les grands centres de minage pourraient améliorer leur pointage pour les critères de développement économique liés à l'emploi. »

Demandes :

- 12.1 Veuillez préciser de quelle manière l'analyse des soumissions favorisera les projets dont les installations seront prêtes à être exploitées le plus tôt possible. À quel endroit dans le processus de sélection des projets peut-on trouver ce critère?